

## CONSEIL MUNICIPAL DE BRENNILIS

### 5 JUIN 2008

Tous les conseillers étaient présents, un nombreux public a assisté au Conseil.

Décisions prises (secrétaire de séance Sylvie Birhart):

#### 1. Hôpital de Carhaix

Adoption d'une délibération d'opposition à la fermeture  
 Fermeture de la mairie au public, drapeaux en berne le 6 juin 2008  
 Vote d'une subvention de 200 € au Comité de défense et promotion de l'hôpital de Carhaix  
 Départ groupé possible pour la manifestation le 6 juin à 17 heures.

#### 2. Subventions 2008 pour les Associations

	Nb, Adh.	Recettes 2007	Dépenses 2007	Subv. 2007	Prévision 2008	Subv. Proposée 08	Observations
<b>Anciens combattants</b>	17	3189,54	3150,50	350	-	350	
<b>Club des Aînés</b>	50	4005,50	3643,15	610	-	600	
<b>Ateliers du Lien</b>	35	9965,86	9190,41	0	15150	350	Subvention comparable à celle accordée par les autres collectivités locales
<b>ASFL</b>	32	1791,90	1759,10	150	-	150	
<b>APE</b>	nd	3589,66	1787,69	915	11700	915	Budget établi en fait sur base biennale
<b>Hong Yang</b>	20	550,30	370,89	150	-	150	
<b>Société de Chasse</b>	41	4421,70	4300,16	350	4090	350	
<b>Arrée d'Urgence</b>	nd	4792,00	4284,00	200	5080	500	Montant initial demandé en 2007 : 500 €
<b>Amis du Youdig</b>	nd	Non communiqué	Non communiqué	500	-	-	Situation à revoir si les comptes 2007 et le prévisionnel 2008 sont fournis
<b>Comité des Fêtes</b>	-					-	Situation à revoir après l'élection d'une nouvelle direction

#### 3. Participation aux frais - séjours scolaires et colonies de vacances

- *Séjour scolaire Loctudy* : accord subvention comme demandé par l'APE, 1.000 €
- *Délibération « vacances »* : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder une somme forfaitaire de 50 euros par enfant scolarisé, si l'enfant est domicilié dans la commune, qui a effectué un séjour d'au moins 5 jours continus en camps, colonies, centre aérés, sous réserve que les familles concernées aient déposé une attestation de séjour ou une facture détaillée à la Mairie.
- *Délibération « voyages scolaires »* : Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide d'accorder une somme de 40 euros à chaque élève scolarisé, si l'enfant est domicilié dans la commune et effectue une sortie scolaire durant l'année. Cette participation de la commune est

limitée à un séjour par an, pour une sortie minimum de 2 jours continus, et sera versée aux parents sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement scolaire.

- *Camps d'ados organisé en juillet par la CCYE* : la gratuité demandée pour le séjour au camping est accordée

#### 4. Demandes d'acquisition de parcelles communales.

Accord pour les 5 dossiers présentés (*Yves Léon, Kerveur ; le Saux et Walker, Kermorvan ; Rioual, Kerflaconnier ; Roygnan, le Bourg*). Les frais de bornage et de notaire seront à la charge des demandeurs. Prix 1 € 50 le mètre carré.

#### 5. Vente du troisième lot, lotissement Ker Ellez

La candidature de la famille Le Henaff est retenue

#### 6. Abords et aménagements

- *Habitat 29* : travaux de voirie et de raccordement à entreprendre vers le mois de septembre
- *Accès réseau* : permis de construire Cochenec, l'accès réseau à la parcelle devra être assuré sur la base du devis reçu
- *Travaux de voirie* : le Conseil municipal a remercié le vice-président de la commission Voirie et le 3<sup>ème</sup> adjoint en charge de ce secteur pour leur exposé très complet des travaux urgents à entreprendre au travers du territoire de la commune.

#### 7. Travaux immobiliers à envisager

Le Conseil municipal autorise le Maire à prendre toutes mesures utiles pour faire procéder aux études préalables nécessaires pour la conduite des opérations suivantes prévues au budget d'investissement de la commune pour l'année 2008 :

- « *Maison Guillou* », au Bourg. Montant prévisionnel alloué pour travaux 120.000 €. Études préalables portant sur les deux branches de l'alternative suivante i) Rénovation avec possibilité d'extension pour héberger une bibliothèque, un point cyber et des activités associatives ; ii) Réalisation d'un ensemble neuf de bâtiments poursuivant les mêmes objectifs qu'au i) ci-dessus. Montant estimé des études, maximum 6,000 €. Certains conseillers ont rappelé la possibilité envisagée lors de la précédente mandature d'utiliser l'espace occupé par ce bâtiment pour la réalisation de voies de circulation.
- *Bâtiment dit le Droséra, Nestavel*. Montant prévisionnel alloué pour travaux 60,000 € - y compris travaux d'urgence à accomplir pour pallier les déficiences constatées les plus criantes. Études préalables portant sur l'adaptation et la transformation des locaux existants pour faciliter leur utilisation à des fins associatives, notamment dans le domaine culturel et artistique. Montant estimé des études, maximum 3,000 €
- *Logements communaux locatifs au dessus de l'école*. Montant prévisionnel alloué pour travaux 30.000 €. Études préalables portant la mise en conformité des logements avec les dispositions en vigueur concernant notamment la sécurité et la salubrité des locaux à usage d'habitation. Études à conduire en accord avec la DDASS. Montant estimé des études, maximum 3,000 €.

Le Conseil municipal demande au Maire de saisir la Commission du Patrimoine pour établir au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2008 les termes de référence des études requises, puis le Comité d'appel d'offres pour identifier les organismes, services ou institutions devant conduire les études susvisées, dont les résultats devraient être portés à la connaissance du Conseil municipal au plus tard le 31 décembre 2008.

8. Projet de Convention avec les salaisons de l'Arrée (station d'épuration)

Le Conseil donne un accord de principe sur le projet, et demande au Maire de finaliser avec les Salaisons avant approbation définitive. Il est noté que la diminution des eaux parasites demandée au titre de l'arrêté préfectoral 2007-1497 du 18 octobre 2007 (*Arrêté de prescriptions particulières applicables aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de la station d'épuration communale de BRENNILIS et au rejet des effluents épurés dans le ruisseau de Roudoudour*) permettrait d'améliorer la contribution des Salaisons aux frais de fonctionnement de la centrale et que cet aspect devrait être étudié attentivement avec notamment EDF, principal responsable des eaux parasites. Par ailleurs, le Conseil demande au 3<sup>ème</sup> adjoint d'étudier les moyens de faire en sorte que les dommages subis par la bache soient réparés le plus rapidement possible.

9. Commission communale des impôts directs

Selon le Code général des Impôts, chaque commune doit établir une Commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou son représentant et comptant (communes de moins de 2000 habitants) 6 commissaires titulaires et 6 suppléants choisis par le directeur des services fiscaux sur une liste de 24 noms soumise par le Conseil municipal. Le Conseil a pris note du fait que à cette date 18 contribuables seulement ont marqué leur accord pour figurer sur la liste soumise aux services fiscaux. Le Conseil décide d'entériner cette liste, et d'accepter les candidatures ultérieures reçues d'ici au lundi 9 juin 12 heures.

10. Constitution du comité consultatif des villages

Compte tenu de l'heure avancée, il est décidé de reporter cette question à la prochaine session du Conseil.

11. Ligne de crédit (délégation au maire)

Conformément à ce qui était prévu au budget, il a fallu recourir à l'emprunt pour acquitter une facture importante pour la rénovation du Bourg. Sur la base de la délibération du Conseil déléguant certains de ses pouvoirs au maire, une ligne de crédit de 295.000 € a été souscrite auprès d'un établissement bancaire.

12. Délibérations complémentaires et rectificatives

- Le Conseil décide d'instaurer un *Comité des logements*, chargé d'examiner les demandes de location sur le territoire communal, composé outre le vice-président de la Commission PLU/Habitat (Olivier Magoaric) président du Comité logements, de 4 membres issus de la Commission PLU/Habitat. Le Conseil nomme comme membres du Comité logements Françoise Borgne, Berc'hed Troadec, Sylvie Birhart et Anita Daniel.

- Le Conseil confirme que la Commission du Fonctionnement des Services est compétente pour ce qui est de la procédure devant mener au *recrutement* d'un agent ou d'un collaborateur, y compris à titre temporaire. La décision de la Commission sera exécutoire lorsqu'elle considérera les candidatures pour un recrutement même temporaire sous la présidence effective du Maire, et prendra la forme d'une recommandation au maire lorsque les débats seront conduits par la vice-présidente.<sup>1</sup>

- Le sous-préfet a attiré l'attention de la municipalité sur le fait que la délibération prise déléguant certains pouvoirs aux maires ne correspondait plus aux textes en vigueur – *passation*

---

<sup>1</sup> La prochaine réunion de la Commission, initialement prévue le 6 juin, est reportée au lundi 9 juin à 18 heures.  
Ordre du jour : 1. Gardiennage du camping – recrutements pour la saison d'été 2008; 2. Emplois d'été : procédure pour l'identification des candidats, les interviews et le recrutement pour emplois temporaires (préparation à l'ouverture du camping ; inventaire du mobilier municipal ; base de données délibérations)

*de marchés* – et sur la nécessité de spécifier les circonstances dans lesquelles le Maire pouvait représenter la commune en *justice*. Une [délibération rectificative](#) est adoptée – le Conseil demandant au maire de vérifier avec la sous préfecture si le respect du seuil prévu pour les délégations en matière de marchés publics (206.000 €) est obligatoire, ou si il est possible de se contenter d'un niveau plus modeste.

- Le Conseil décide d'attribuer pour toute la durée de son mandat une indemnité dite « *de conseil* » au taux maximum autorisé au receveur municipal (M. Lannuzel). Le Conseil constate qu'un arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du trésor charges des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux. L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal. Cette indemnité est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années.

- A la demande de la préfecture le Conseil nomme Marcel Gérardin « *Correspondant défense* » au titre de la Commune de Brennilis.

### 13. Divers

- La décision préfectorale de nommer Yves Corre *maire honoraire* de Brennilis a été notifiée à l'intéressé
- *Fête communale* : Des initiatives devraient permettre quelques festivités à la date habituelle du pardon (26 et 27 juillet) notamment organisation d'un vide grenier dans les limites permettant autorisation par le maire (moins de 300 mètres), repas fraternel organisé au stade qui toilette pour l'occasion. Un comité d'organisation sera formé sous la houlette de Marcel Gérardin. Le renouvellement du Comité des fêtes interviendra à brève échéance, dans le respect des statuts en vigueur. Entre-temps, les dépenses courantes obligatoires sont couvertes par la trésorerie
- *Travaux église* : Les travaux commenceront dans quelques mois. Le Conseil donne son accord pour le remplacement du battant de la cloche (devis estimatif 800 €).
- *Signalisation* : Le Conseil autorise son bureau avec le vice-président de la Commission voirie à revoir les panneaux de signalisation sur la commune et à procéder aux ajustements nécessaires et utiles. Les membres du Conseil qui le souhaitent peuvent s'associer à cette démarche (voir Olivier Magoaric, Jean Faillart).
- *Tro Menez Are* : Le Conseil confirme sa décision du 29 décembre 2006 par laquelle il exprimait son souhait d'accueillir le Tro Menez Are en 2009. Le Groupe de travail ad hoc pour cet événement est désormais constitué de Marcel Gérardin, Olivier Magoaric, Françoise Borgne, Jérôme Cochennec, Sylvie Birhart et Anita Daniel. Contact sera pris avec Gilbert Cabon – président du Tro Menez Are – pour fixer la date d'une rencontre préliminaire avant la passation officielle du témoin prévue pour le 20 juin à Commana.
- *Communauté de Communes* : Un compte rendu succinct du Conseil communautaire du 21 mai à La Feuillée a été fourni par les représentants de la municipalité présents à cette réunion. Thèmes traités : présentation du projet Centre d'accueil jeunesse et petite enfance, Brennilis ; présentation projet annexe aux chalets de Botmeur ; achat commerce relais, saint Rivoal ; Commissions internes (seules 4 communes – dont Brennilis – ont désigné leurs représentants) ; délégation du conseil au bureau ; indemnités de fonction ; divers.

JVG, 5 juin 2008.

**Délibération d'opposition de la commune de Brennilis  
à la fermeture des services du Centre Hospitalier de Carhaix**

**La commune de Brennilis s'oppose expressément à la décision de l'Agence Régionale, décision de fermeture des services de gynécologie obstétrique, d'anesthésie et de chirurgie du Centre Hospitalier de Carhaix-Plouguer.**

**La commune de Brennilis tient à mettre l'accent sur les méthodes spé cieuses utilisées par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour discréditer le Centre Hospitalier et son équipe médicale.**

**Elle tient également à souligner que l'Agence Régionale de l'Hospitalisation s'est illustrée par son absence de réflexion et de propositions pour l'élaboration d'un projet de développement du centre hospitalier, et plus largement d'un projet de santé du territoire. L'argumentaire de l'ARH, dans un premier temps financier (tous les hôpitaux publics de France sont dans des situations budgétaires délicates) puis faussement qualitatif et maintenant juridique occulte entièrement toute vision globale, de territoire, dans laquelle devrait s'inscrire la structure hospitalière de Carhaix.**

**A l'heure où l'on préconise de Communautés Hospitalières de Territoire, en lien avec les besoins des populations, dans une vision transversale des problématiques de santé des territoires, les décisions de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne apparaissent radicalement contradictoires.**

**L'importance du Centre Hospitalier de Carhaix dans un territoire de plus de 100.000 habitants et ses possibilités de développement ne sont plus à démontrer.**

**La commune de Brennilis ne peut donc que contester les décisions prises le 26 mai dernier.**

*Motion adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal de Brennilis réuni le 5 juin 2008.*

**COMMUNE DE BRENNILIS**

**PROJET DE**

**CONVENTION**

**de raccordement des eaux résiduaires  
des Etablissements Les Salaisons de l'Arrée  
au réseau d'assainissement et à  
la station d'épuration communale**

## SOMMAIRE

<b>Article 1er : Objet de la convention</b>	4
<b>Article 2 : Conditions techniques</b>	4
2-1 - Activité de L'INDUSTRIEL	4
2-2 - Nature des eaux	5
2-3 - Prétraitement	5
2-4 - Admissibilité des rejets - Flux journalier	6
2-5 - Prélèvements et contrôles	6
<b>Article 3 : Conditions administratives</b>	8
3-1 - Obligations de L'INDUSTRIEL	8
3-2 - Obligations de la Collectivité	8
<b>Article 4 : Conditions financières</b>	9
4-1 - Charges liées à l'exploitation de la station d'épuration	9
4.2 – Charges d'investissement	9
4.3 – Modalités de règlement	9
<b>Article 5 : Conditions juridiques</b>	10
5-1 - Responsabilité	10
5-2 - Litiges	10
<b>Article 6 : Durée - Révision - Dénonciation</b>	11

**COMMUNE DE BRENNILIS**

**CONVENTION**

**de raccordement des eaux résiduaires  
des Etablissements Les Salaisons de l'Arrée  
au réseau d'assainissement et à  
la station d'épuration communale**

\*\*\*  
\*

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Victor GRUAT Maire de BRENNILIS, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du xx juin 2008, ci-après dénommé "LA COLLECTIVITÉ".

d'une part,

Et,

M. Jean Michel Penduff, représentant les Etablissements Les Salaisons de l'Arrée, agissant en qualité de Directeur,

ci-après dénommé "L'INDUSTRIEL"

d'autre part,

**AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique qui stipule que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les réseaux d'assainissement publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité propriétaire des ouvrages.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté ..... en date du .....

LA COLLECTIVITÉ accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans sa station d'épuration, les eaux résiduaires en provenance des Etablissements Les Salaisons de l'Arrée.

La station d'épuration étant conçue pour traiter les seules eaux usées, il est impératif :

- de procéder à la séparation des eaux pluviales et de drainage ;
- que l'effluent collecté ne contienne aucune eau parasite.

Cette convention ne dispense pas L'INDUSTRIEL de prendre en compte la réglementation existante tant au titre :

- du raccordement sur un réseau public (règlement sanitaire départemental ou communal).
- que de la réglementation des installations classées "environnement" actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, financières et juridiques de raccordement et de traitement des eaux résiduaires rejetées par L'INDUSTRIEL dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration de LA COLLECTIVITÉ.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES**

#### **2-1 - Activité de L'INDUSTRIEL**

L'INDUSTRIEL est autorisé à rejeter ses effluents pour l'activité de référence ci-après : salaisons et transformation de produits carnés.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **2-2 - Nature des eaux**

Les effluents rejetés ne renfermeront pas de substances nocives susceptibles de porter atteinte :

- au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration.
- à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement.
- à la vie aquatique sous toutes ses formes en aval du point de rejet.

Ils ne contiendront aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits :

- . Tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés.
- . Tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants diesel, huiles...) et dérivés chlorés.

## **2-3 - Prétraitement**

Ces effluents feront l'objet, avant rejet au réseau, d'un prétraitement, dans une installation exploitée par L'INDUSTRIEL, comprenant :

- un prédégrillage
- un poste de relèvement
- un Tamis rotatif 0,750 mm
- un bassin tampon aéré de 260 m<sup>3</sup>

## **2-4 - Admissibilité des rejets - Flux Journalier**

L'INDUSTRIEL s'engage à respecter les valeurs suivantes :

<b>Caractéristiques des effluents après prétraitement</b>	<b>Flux maximum</b>
- Débit journalier	105 m <sup>3</sup> /jour
- Débit régulé maximum	6 m <sup>3</sup> /h
- DCO	210 kg/j
- DBO	110 kg/j
- MES	90 kg/j
- AZOTE NTK	17 kg/j
- PHOSPHORE Pt	6,4 kg/j
- Graisses en moyenne s/24H	170 mg/l
- Graisses en prélèvement ponctuel	200 mg/l
- pH	5.5 à 8.5
- Température	< 30° C
- Chlorures (cl)	160 kg/j et concentration maxi 2g/litre

## **2-5 - Prélèvements et Contrôles**

Le point de rejet d'effluent au réseau communal dispose des équipements suivants :

- un canal de mesure,
- un débitmètre,
- un préleveur réfrigéré.

Les mesures de débit et analyses sont faites à l'aval de l'installation de prétraitement.

L'établissement est responsable de la surveillance de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention. Il doit mettre en place, sur les rejets d'eaux industrielles, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont déterminées dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation de l'INDUSTRIEL.

Les analyses seront effectuées sur des échantillons moyens 24 h, proportionnels au débit et conservés à basse température (4°C). Elles seront réalisées à la même date que les analyses d'auto-surveillance de la station d'épuration. Un planning annuel sera fourni par la COLLECTIVITÉ en début d'année.

L'INDUSTRIEL communiquera tous les mois à LA COLLECTIVITÉ les résultats des autocontrôles conventionnés ou réglementaires et des contrôles dont il fera l'objet de la part de l'administration.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur.

L'INDUSTRIEL devra permettre aux agents mandatés par LA COLLECTIVITÉ d'effectuer des prélèvements d'effluents à titre de contrôle des caractéristiques définies ci-dessus, ainsi que des mesures de débit, à l'aval du prétraitement.

L'INDUSTRIEL fera procéder annuellement à un étalonnage de sa chaîne de mesure (préleveur et débitmètre) par un organisme indépendant agréé par l'Agence de l'eau et habilité par les deux parties. Un certificat d'étalonnage sera transmis chaque année à LA COLLECTIVITÉ.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES**

### **3.1 - Obligations de L'INDUSTRIEL**

**L'INDUSTRIEL s'engage :**

- **à réaliser** à ses frais :
  - la séparation interne des eaux claires non polluées, des eaux résiduaires.
  - les travaux relatifs à l'ouvrage de prétraitement et aux équipements de contrôle de ses effluents ;
  - les contrôles d'autosurveillance de la station d'épuration communale, y compris le suivi du milieu récepteur conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet de la station communale
  - l'évacuation et l'élimination des déchets, graisses recueillies au niveau du prétraitement.
  - l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de prétraitement, etc...).
- dans le cas où l'Etablissement est alimenté à partir d'une ressource autre que le réseau public de distribution d'eau, **à s'équiper** d'un compteur sur chaque point de prélèvement et **à communiquer** trimestriellement à LA COLLECTIVITE, les relevés des volumes d'eau prélevée ;
- **à rejeter** ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 2 ;
- **à assurer** la totalité des obligations financières lui incombant prévues à l'article 4 ;
- **à signaler** à LA COLLECTIVITÉ tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration ;
- **à effectuer** les contrôles prévus à l'article 2 et à adresser les résultats tous les ans, à LA COLLECTIVITÉ ;
- **à mettre** à disposition de la commune les compétences techniques nécessaires à l'exploitation de la station et au suivi de l'autosurveillance.

### **3.2. - Obligations de LA COLLECTIVITÉ**

**LA COLLECTIVITÉ s'engage :**

- **à accepter** les effluents de L'INDUSTRIEL tels que caractérisés à l'article 2 ;
- **à prévenir** L'INDUSTRIEL de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou de la station d'épuration ou du non respect des termes de la convention.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

### 4-1 - Charges liées à l'exploitation de la station d'épuration

En contrepartie de la collecte, du transport et du traitement de ses eaux résiduaires, L'INDUSTRIEL est assujéti, chaque année, à une redevance d'assainissement.

Cette redevance est destinée à couvrir les charges d'exploitation de la station d'épuration (consommation électrique, consommation d'eau, vidange et épandage des boues, vidange et traitement des graisses, salaire des agents, entretien général ...).

La redevance correspond aux charges d'exploitation affectées d'un coefficient tenant compte du volume et de la pollution rejeté par l'INDUSTRIEL, conformément au décret n° 2007-139 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des Collectivités Territoriales.

Les charges d'exploitation seront calculées au réel **et annuellement, sur la base des dépenses afférentes à l'assainissement collectif enregistrées aux comptes administratifs de la Collectivité.**

La redevance sera calculée de la façon suivante :

Deleted: , l

Deleted: pourra être

$$\text{Redevance industriel} = \text{charges d'exploitation} \times \left( 0,5 \times \frac{\text{DCO ind(kg)}}{\text{DCO Totale}} + 0,5 \left( \frac{\text{volume ind(m}^3\text{)}}{\text{volume total}} \right) \right)$$

. DCO industriel (kg) = Concentration DCO moyenne ind x Volume indust/6mois

. DCO Totale = DCO entrée station = DCO ind + DCO communale

En l'absence de mesures en entrée station, en attendant la mise en place de l'Autosurveillance, le flux de DCO pour les rejets communaux peut être estimé à 18 kg/j (120g/j/hab).

La commune n'ayant pas opté pour l'assujettissement du service d'assainissement à la TVA, ne peut facturer la TVA.

### 4-2 - Charges d'investissement :

Deleted: 1

Une participation aux investissements sera demandée à l'INDUSTRIEL. Elle sera définie au cas par cas après concertation entre la collectivité et l'INDUSTRIEL.

**Est en outre mis à la charge de l'industriel le coût des investissements imposés à la Collectivité en raison de l'activité de l'industriel.**

#### **4-3 - Modalités de règlement**

La facturation interviendra deux fois par an. Les factures seront accompagnées des justificatifs nécessaires. Elles seront payables sous un délai de 30 jours.

En cas de participation financière exceptionnelle, celle-ci sera portée sur la facture avec ses justificatifs.

Tout retard dans le paiement de cette participation entraînera la production d'intérêts au taux légal.

#### **ARTICLE 5 - CONDITIONS JURIDIQUES**

##### **5-1 - Responsabilité**

Le Maître d'Ouvrage de la station d'épuration est responsable du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement sauf en cas de non respect par L'INDUSTRIEL de ses obligations.

Dans l'hypothèse où le mauvais fonctionnement de la structure d'assainissement serait imputable au non respect des conditions de rejet (article 2), L'INDUSTRIEL supportera intégralement les charges financières afférentes au préjudice causé (aux ouvrages de transport ou de traitement, au milieu naturel, prime pour épuration...).

##### **5-2 - Litiges**

Les litiges entre L'INDUSTRIEL et LA COLLECTIVITÉ pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis :

- à la recherche, dans un premier temps, d'une solution amiable entre les parties.
- en cas de désaccord, à la désignation par chacune des parties, d'un expert de son choix, dont la mission consistera à trouver une solution convenant à chacune d'entre elles.
- en cas de désaccord persistant, à l'arbitrage de la juridiction compétente.

**ARTICLE 6 - DURÉE - REVISION - DENONCIATION**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature.

Toute modification significative des conditions de rejet ou d'exploitation de la structure d'assainissement (réseau ou station d'épuration) :

- Rejets ou prévisions de rejets d'effluent supérieurs aux conditions fixées à l'article 2.
- Non respect ou modification de l'autorisation de rejet de la station d'épuration.

entraînera la révision de la convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties.
- cessation de l'activité de L'INDUSTRIEL.

Fait à le,

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

Monsieur .....

Monsieur .....

Directeur des Etablissements .....

Maire de .....

- Exemple de calcul de la redevance industrielle pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 juin 2007 :

$$\text{Redevance} = \text{charges d'exploitation} \times \left( \left( 0,5 \times \frac{\text{DCO ind (kg)}}{\text{DCO Totale (kg)}} \right) + \left( 0,5 \times \frac{\text{volume ind (m}^3\text{)}}{\text{volume total (m}^3\text{)}} \right) \right)$$

- DCO industriel (kg) = (DCO) moyenne ind x Volume industriel m<sup>3</sup>  
 = 1 354 x 13 572  
 = 18 376 kg

- DCO Totale = DCO indus + DCO communale  
 = 18 376 kg + (18kg x 181 j)  
 = 18 376 kg + 3258  
 = 21 634 kg

$$\text{Redevance} = \text{charges d'exploitation} \times \left( \left( 0,5 \times \frac{18\,376\text{ kg}}{21\,634\text{ kg}} \right) + \left( 0,5 \times \frac{13\,572\text{ m}^3}{28\,391\text{ m}^3} \right) \right)$$

$$\text{Redevance} = \text{charges d'exploitation} \times (0,42 + 0,24)$$

$$\text{Redevance indust} = \text{charges d'exploitation (commune)} \times 0,66$$

NB : Les charges d'exploitation sont calculées au réel.

- En l'absence de mesure en entrée station, en attendant la mise en place de l'autosurveillance, le flux de DCO pour les rejets communaux peut être estimé à 18 kg/j (120g/j/hab)

## Délégation de compétences au maire

« Conformément à ce qui est prévu à l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :

- De procéder à la réalisation des emprunts et lignes de crédit destinés au financement des investissements prévus au budget dans la limite des montants également prévus au budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.500 € ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile au nom de la commune.

Le Conseil autorise en outre le Maire à déléguer, en cas d'empêchement, les fonctions ci-dessus énumérées à l'un ou plusieurs de ses adjoints. »